

LOI N° 2011-43 DU 27 DECEMBRE 2011

portant loi de finances pour la gestion 2012.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 2011,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2012, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.



Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

CV

42

OK

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

Article 7 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la Taxe de Statistique au taux de 5% ad valorem et le Timbre Douanier au taux de 4% du montant de la Taxe de Statistique.

Article 8 : L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Article 9 : L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Ki

cy

ott

C- NOUVELLES MESURES

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice net des entreprises publiques au titre d'un exercice est réparti comme suit :

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social ;

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Cette dotation cesse d'être opérée lorsque le fonds de réserve extraordinaire atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social ;

- le reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est réparti comme suit :

- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;

- 80 % à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'Etat ;

- 10 % laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour affectation.

Article 11 : La contribution des sociétés d'Etat au budget de l'Etat, est payée par acomptes comme ci-après :

- les deux premiers acomptes, correspondant chacun au quart de la contribution calculée sur la base du résultat prévisionnel ou du résultat provisoire, sont versés respectivement au plus tard le 31 mars et le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Administration et de l'adoption par le Conseil des Ministres des états financiers desdites sociétés ;

- le solde, déterminé sous déduction des acomptes versés de la contribution définitive, est payé au plus tard un mois après l'adoption des états financiers en Conseil des Ministres.

Une majoration de 20% est appliquée à tout ou partie de la contribution non réglée dans le délai imparti après l'adoption des états financiers en Conseil des Ministres.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les délais relatifs à l'approbation des états financiers des entreprises publiques par les Conseils d'Administration et à leur transmission à l'appréciation du Conseil des Ministres.

Article 12 : Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

67

eto

Article 16 :

Tirets 1 à 8 : sans changement ;

Tiret 9 : le gaz industriel ;

Tirets 9 à 14 deviennent Tirets 10 à 15 : sans changement.

Article 13 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2008-09 du 02 janvier 2009 portant loi de finances pour la gestion 2009, modifiant les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

Article 25 :

Points 1 à 2 : sans changement ;

Point 3 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;

Le reste sans changement.

Article 26 :

Point 1 à 4 : sans changement ;

Point 5 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;

Le reste sans changement.

Article 14 : L'article 9 de la loi n° 2010-46 du 1^{er} janvier 2011 portant loi de finances pour la gestion 2011 est modifié comme suit :

- Au sens des dispositions des articles 143 ter, 156 bis, 212 point 5, 1038 annexe 1 point 21 et 1084-10 point 8 du Code Général des Impôts, est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.

- Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissent pas ces critères, sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.

Article 15 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

ksj

CY

eto

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

I. Champ d'application

B. Exonérations

Article 19 :

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Article 20 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin, peuvent arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. Le cas échéant, l'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

IV. Obligations des contribuables

Article 33 :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : supprimé ;

Alinéa 5 devient Alinéa 4 : sans changement.

Article 34 :

1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi

43

à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a. les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Le reste sans changement.

Article 36 :

1° : sans changement ;

2° : lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le reste sans changement.

Sous-section 2 : Bénéfices des professions non commerciales

I. Bénéfices imposables

Article 40 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article :

1° les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;

2° les plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par les personnes physiques n'ayant pas la qualité de commerçant.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

III. Dispositions particulières à certains contribuables

4. Contribuable ne disposant que de revenu foncier inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA

Article 143 bis :

Par dérogation aux dispositions des articles 7, 9, 114 à 116 du Code Général des Impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes ne disposant que de revenus fonciers de montant annuel inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA est déterminé par application d'un taux unique de 20% aux revenus locatifs, après la déduction des charges de propriété prévues par l'article 115 points c et d du présent Code.

12

06

06

5. Entreprises nouvelles régulièrement créées

Article 143 ter :

Par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 du présent Code, l'impôt sur le revenu dû par les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leurs trois premières années d'activités est réduit comme suit :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50% au titre de la troisième année d'activités.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

II. Exonérations

Article 146 :

Points 1 à 10 : sans changement ;

Point 11 : les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept (07) ans à compter de la date de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

III. Impôt dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées

Article 156 bis :

Par dérogation aux dispositions de l'article 156 du présent Code, l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées est réduit de :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;
- 50% au titre de la troisième année d'activités.

Yi

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX
CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME**

**SECTION I : IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS
PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIVERSES**

Article 162 :

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la catégorie des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

SECTION III : SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSION D'ENTREPRISES

Article 167 :

Points 1 à 3 : sans changement ;

4° Les dispositions du présent article sont également applicables dans les cas suivants :

a. décès de l'exploitant.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ;

b. cessation d'entreprise visée à l'article 74 du présent Code.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

**SECTION I BIS : RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES
ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS**

Article 175 bis :

Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes en rémunérations des prestations de services reçues ou financées par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :

- 1% du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes immatriculées à l'IFU ;

- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.

Article 175 ter :

Cette retenue est à faire valoir au niveau de l'Administration fiscale par les fournisseurs de biens et services immatriculés à l'IFU conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Général des Impôts.

Article 175 quater :

Les dispositions des articles 173 points 2 et 3 et 174 point 2 sont applicables en matière de retenues sur paiements effectués par les associations et organismes divers.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183 :

Alinéa 1 : Une retenue à la source égale à 10% du montant des loyers doit être prélevée par les locataires autres que les personnes physiques et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 F CFA.

Alinéas 2 à 6 : sans changement ;

Alinéa 7 : La retenue visée au premier alinéa du présent article est imputable sur les impôts dus au titre de l'IRPP et de l'IS par les propriétaires, ainsi que les acomptes provisionnels payés au titre de ce même impôt, objet de l'article 1120 nouveau du même Code.

CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES

SECTION I : LE FORFAIT CLASSIQUE

I. Champ d'application

B- Exonération

Article 196 : supprimé.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 207

Les contribuables relevant du régime fiscal des petites entreprises sont tenus de présenter leur comptabilité selon le "Système minimal de trésorerie ", prévu à l'article 13 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

TITRE II

IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION IV : FAIT GENERATEUR

Article 230 :

Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ;

le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Article 259 bis nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 40%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LES BOISSONS

Article 263 bis nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 5% pour les boissons non alcoolisées ;
- 15% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;
- 35% pour les vins ;
- 40% pour les liqueurs et champagnes.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII BIS : TAXE SUR LE CAFE

Article 280 nouveau-1 :

Il est institué une taxe sur le café.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de café effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-2 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

✍

ly

ott

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-3 :

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-4 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-5 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII TER : TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST EGALE OU SUPERIEURE A 13 CHEVAUX

Article 280 nouveau-6 :

Il est institué une taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de véhicules visés à l'alinéa 1 du présent article effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par l'importateur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-7 :

Sont exonérés de cette taxe :

15:

Les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux acquis par les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales.

Article 280 nouveau-8 :

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-9 :

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-10 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-11 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE III

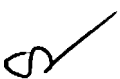
**DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE
TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE**

**CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIERE DONT ELLES
SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU**

SECTION PREMIERE : DES INSUFFISANCES

Article 410 :

Alinéa 1 : sans changement ;



Alinéa 2 : Cette commission peut aussi être saisie par le contribuable et pour les mêmes causes lorsque le différend porte sur au moins 5 000 000 de francs CFA.

Alinéa 3 : Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1. de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2. d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 411 :

§ 1^{er} - Il est institué à Cotonou, une commission de conciliation ayant compétence sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin et composée :

1. du Ministre chargé des finances ou de son délégué, président ;
2. du directeur général des impôts et des domaines ou de son délégué, premier vice-président ;
3. d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), deuxième vice-président ;
4. du directeur des domaines, de l'enregistrement et du timbre ou de son délégué ;
5. d'un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
6. d'un expert immobilier désigné par le président de la cour d'appel ;
7. d'un magistrat désigné par le Ministre en charge de la justice ;
8. d'un notaire désigné par l'ordre des notaires ;
9. du directeur de la législation et du contentieux.

§ 2 - Un fonctionnaire de l'enregistrement, autre que le chef de service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

§ 3 - Les membres non fonctionnaires de la commission sont désignés par les divers ordres et organismes légalement constitués et les institutions étatiques pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

§ 4 - La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience seraient jugées utiles.

§ 5 - La commission se réunit sur la convocation du président ou de son vice-président.

§ 6 - Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président ou l'un des deux vice-présidents.

15



LIVRE PREMIER

2^{ème} PARTIE :

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III : CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

**SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES
PROPRIETES BATIES OU NON BATIES**

III. Paiement des contributions foncières, affectation de leur produit et taux

Article 996 nouveau :

Alinéas 1 à 6 : sans changement ;

Alinéa 7 : Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. A défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

CHAPITRE IV : CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES

V. Etablissements des rôles primitifs

Article 1014 : supprimé.

Article 1015 : supprimé.

VI. Etablissements des rôles supplémentaires

Article 1017 : supprimé.

**SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES
PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES**

Article 1038 :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des taux qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les lois.

Alinéa 5 : Les taux applicables au droit de base sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :



- taux applicable aux droits fixes de base : 20% à 50% ;
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 1^{ère} à 4^{ème}, B, D 1^{ère} et D 2^{ème} : 20% à 150% ;
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 5^{ème} et 6^{ème}, D, classe 3^{ème} et 4^{ème} : 20% à 250%.

Alinéa 6 : Les taux s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.

Alinéa 7 : Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

Alinéa 8 : Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux retenus applicables aux droits de base des contributions des patentes et des licences perçues à leur profit au 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut, les impositions sont établies selon les coefficients de l'année précédente.

TITRE II

TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

CHAPITRE X : TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

IV. Tarif

Article 1084 quinter-6 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.

TITRE III : TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : TAXE FONCIERE UNIQUE

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-7 :

Le produit de la taxe foncière unique frappant les propriétés non louées est affecté au budget de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle la taxe est assise.

Y:

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

CHAPITRE II : TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-15 :

La taxe professionnelle unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au budget de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1084-7 sont également applicables en matière de taxe professionnelle unique.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III

CHAPITRE UNIQUE : COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT

Article 1084-17 :

Le produit des impôts et taxes des chapitres II et IV du Titre I et des chapitres I et II du titre III est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise le compte qui reçoit ce fonds et les modalités de son utilisation.

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS

DROIT DE CONTROLE

Article 1085-A :

Alinéa 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : Lorsque l'Administration reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal, elle est tenue de confirmer les redressements qu'elle entend maintenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception desdites observations. A défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.

vj



Alinéa 5 : Ce délai de trois mois peut être prorogé par l'Administration de manière expresse. Dans tous les cas, la confirmation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception des observations du contribuable.

Alinéa 6 : Le délai de trois mois prévu ne s'applique pas lorsque le contribuable n'a pas :

- respecté le délai de déclaration au cours de l'une des années du délai de reprise de l'Administration ;
- porté à la connaissance de l'Administration ses observations dans le délai imparti ;
- usé des voies de recours légales et qui a recherché des moyens d'arbitrage et de pression soit pour retarder la conclusion de la procédure en cours soit pour y mettre un terme.

Alinéa 7 : La saisine de la commission des impôts prévue à l'article 198 du présent Code suspend le délai de trois mois fixé au quatrième alinéa du présent article jusqu'à la notification de l'avis de la commission.

Article 1085 -A1 :

Les formes de contrôle prévues aux articles 1085 bis et 1085 ter peuvent être inopinées et se traduire par la constatation matérielle d'éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, sans qu'il ne puisse en résulter un vice dans la procédure de vérification. L'avis de vérification ou de contrôle ponctuel est dans ce cas remis au début des opérations.

Après la constatation des éléments visés à l'alinéa précédent, l'examen au fond de la comptabilité ne peut valablement débiter qu'après un délai de quarante huit (48) heures, non comptés les jours fériés, accordé au contribuable pour se faire assister par son conseil.

La fin des opérations de contrôle externe doit être constatée par une synthèse des points d'accord et de désaccord avec le contribuable.

SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 1093 nouveau :

Sans changement.

Article 1093 nouveau 1 :

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne peut opposer à l'Administration fiscale le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment relevés de comptes, correspondances commerciales.

H:

Ab

**SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE
AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES**

Article 1096 nouveau :

Sans changement ;

Article 1096 nouveau 1 :

Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée dans les livres, registres ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Cette obligation et ce délai sont applicables quel que soit le support utilisé pour l'établissement des documents ou pour leur conservation.

Article 1096 nouveau 2 :

Les banques primaires, les établissements de crédits, les compagnies d'assurances, les organismes non gouvernementaux ne peuvent opposer à l'Administration fiscale, le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment les relevés de comptes et les correspondances commerciales.

Article 1096 nouveau 3 :

Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard, à la date de la première intervention, un avis de passage. L'avis de passage précise la nature des documents qui doivent être mis à la disposition de l'Administration et porte la mention expresse qu'il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilité.

**SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES
DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE**

2- Amendes fiscales

Article 1096 quater :

Points a. et b. : sans changement ;

42

c. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 point 6, 41 et 236 du présent Code est astreint au paiement d'une amende égale à 5% du montant des paiements effectués en espèces au-delà de ce seuil.

LIVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE PREMIER

ROLES ET AVERTISSEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

ROLES, AVIS D'IMPOSITION ET AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article 1104 nouveau :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : Constituent des titres exécutoires :

- les extraits de rôle ou avis d'imposition ;
- l'avis de mise en recouvrement ;
- le procès-verbal de flagrance fiscale, dressé en application des articles 1085 quinter et suivants du présent Code.

Article 1105 :

La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation. Elle marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 1106 bis :

Un avis de mise en recouvrement est établi et notifié à tout redevable qui n'a pas acquitté les acomptes prévus au Code Général des Impôts dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt.

L'avis de mise en recouvrement est visé et rendu exécutoire par le receveur des impôts à qui incombe le recouvrement des acomptes non payés à l'échéance.

Il est adressé au redevable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1106 du présent Code et doit comporter les mentions suivantes :

1° les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;

2° les éléments du calcul et le montant des droits et des majorations, ou intérêts de retard, qui constituent la créance ;

3° sommation de payer immédiatement les sommes qui y sont portées sous peine de poursuites.

43

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 1120 nouveau :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés :

- pour les contribuables relevant du régime du réel normal, en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice ;

- pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, en deux acomptes provisionnels calculés sur la base des résultats de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix premiers jours des mois de juin et de décembre de chaque année.

Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPOT

I. PAIEMENT DE L'IMPOT

Articles 1130 à 1132 : sans changement.

II. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Article 1132 bis :

L'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature est soumise à la prescription de quatre ans. Ce délai a pour point de départ la date de mise en recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent Code pour certains impôts.

Cette prescription qui court contre l'Administration est interrompue par :

42

- le paiement de tout ou partie de la créance ainsi que les réclamations du contribuable ;

- l'inscription du privilège du Trésor ;

- les sommations, mises en demeure de payer et tous actes de poursuites.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS

Article 1140 :

Alinéa 1 : Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 228 du Code du Travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de trois ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

Le reste sans changement.

Article 16 : Les taux applicables aux droits de base à titre transitoire pour l'année 2012 sont :

Taux applicables aux droits fixes de base de patente et licence

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	TAUX (%)
Département du Littoral : Cotonou	50
Commune de Ouidah	50
Commune de Porto-Novo	40
Commune d'Abomey	40
Commune de Parakou	50
Commune de Natitingou	50
Commune de Djougou	50
Communes des Départements du Mono et du Couffo	20
Autres Communes du Département de l'Atlantique	30
Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du Plateau	30
Autres Communes des Départements du Zou et des Collines	35
Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori	50
Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga	50

Taux applicables aux droits proportionnels de patente

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	Tableau A Classes 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Tableau A Classes 5 ^{ème} et 6 ^{ème}
	Tableau B toute classe	Tableau D Classes 3 ^{ème} et 4 ^{ème}
Tableau D Classes 1 ^{ère} et 2 ^{ème}		
Département du Littoral : Cotonou	70	90
Commune de Ouidah	80	110
Commune de Porto-Novo	70	100
Commune d'Abomey	40	40
Commune de Parakou	150	250
Commune de Natitingou	50	50
Commune de Djougou	50	50
Communes des Départements du Mono et du Couffo	20	20
Autres Communes du Département de l'Atlantique	30	30
Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du Plateau	30	30
Autres Communes des Départements du Zou et des Collines	35	35
Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori	50	50
Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga	50	50

Article 17 : Les taux d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'année 2012 sont :

K:




**Taux d'imposition applicables en matière de contribution foncière
des propriétés bâties**

COMMUNES	TAUX (%)	AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS	TAUX (%)
Ouidah	25	Atlantique	20
Abomey	28	Ouémé - Plateau	15
Bohicon	25	Zou - Collines	25
Kandi	30	Borgou - Alibori	30
Natitingou	30		
Djougou	30	Atacora - Donga	24
Lokossa	20		
		Mono - Couffo	20

**Taux d'imposition appliqués en matière de contribution foncière
des propriétés non bâties**

COMMUNES	TAUX (%)	AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS	TAUX (%)
Ouidah	5	Atlantique	4
Abomey	5,6	Ouémé - Plateau	4
Bohicon	5,6	Zou - Collines	4
Kandi	6	Borgou - Alibori	6
Natitingou	6		
Djougou	6	Atacora - Donga	4
Lokossa	6		
		Mono - Couffo	4

II- LES RESSOURCES

Article 18 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor (CST) ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2012.

Article 19 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1 016 549 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources intérieures (dont les CST)..... 758 343 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières..... 680 100 millions de francs CFA :

* douanes..... 334 000 millions de francs CFA ;

* impôts.....297 400 millions de francs CFA ;

Yi

th

th

* trésor.....48 700 millions de francs CFA ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites
du Bénin (FNRB) 22 200 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 679 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 48 364 millions de francs CFA.

B- Les ressources intérieures exceptionnelles.....65 114 millions de francs CFA

- ressources exceptionnelles de trésorerie 65 114 millions de francs CFA.

C- Les ressources extérieures 193 092 millions de francs CFA

- dons projets..... 93 466 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 53 306 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 25 520 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 20 800 millions de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 20 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 21 : Il est prévu, au titre de la gestion 2012, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 22 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 est fixé à 965 182 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires 641 119 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 272 363 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 40 800 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 900 millions de francs CFA.

41

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 23 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1 016 549 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2012.....965 182 millions de francs CFA ;
dont variation nette des arriérés19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor51 367 millions de francs CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 24-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 258 206 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

42:

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2012

(En millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	729 345	737 479	1 020 438	995 249	-291 093	- 257 770
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	698 094	709 979	987 902	965 182	-289 808	- 255 203
1 - Budget des institutions et ministères	669 900	680 100	918 902	894 082	-249 002	- 213 982
a - Recettes des régies	669 900	680 100			669 900	680 100
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			608 584	621 719	-608 584	- 621 719
d - Dépenses en capital			310 318	272 363	-310 318	- 272 363
2 - Budget annexe	20 847	22 200	38 800	40 800	-17 953	- 18 600
- Fonds national des retraites du Bénin	20 847	22 200	38 800	40 800	-17 953	- 18 600
3 - Autres budgets	7 347	7 679	10 800	10 900	-3 453	- 3 221
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 800	1 900	2 200	2 100
b - Fonds routier	3 347	3 679	9 000	9 000	-5 653	- 5 321
4 - Variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	- 19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	31 251	27 500	32 536	30 067	-1 285	- 2 567
- Compte SYDONIA			1 285	2 567	-1 285	- 2 567
- Compte Opérati ^o Maintien Paix à l'Extérieur	12 000	12 000	12 000	12 000	0	0
- Compte éducation (appui ciblé)	19 251	15 500	19 251	15 500	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	95 346	20 864	78 937	21 300	16 409	- 436
I - COMPTES DE PRÊT	16 046	1 614	22 937	2 300	-6 891	- 686
II - COMPTES D'AVANCE	79 300	19 250	56 000	19 000	23 300	250
SOUS-TOTAL	824 691	758 343	1 099 375	1 016 549		
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-274 684	- 258 206
C - FINANCEMENT DU DEFICIT	274 684	258 206				
D - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	49 606	65 114				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	49 606	65 114				
Concours financier exceptionnel Bque Centrale	0	0				
CESSION D'ACTIFS	0	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	225 078	193 092				
I- DONS PROJETS	92 506	93 466				
II- PRETS PROJETS	76 912	53 306				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	24 660	25 520				
IV AIDES BUDGETAIRES	31 000	20 800				
TOTAL GENERAL	1 099 375	1 016 549	1 099 375	1 016 549	0	0

Article 24-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources de 65 114 millions de francs CFA composées des ressources exceptionnelles de trésorerie ;

- l'utilisation des ressources extérieures de 193 092 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- * dons projets..... 93 466 millions de francs CFA ;
- * prêts projets..... 53 306 millions de francs CFA ;
- * allègement de la dette..... 25 520 millions de francs CFA ;
- * aides budgétaires..... 20 800 millions de francs CFA.

Article 24-c : Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2012, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 25 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 sont arrêtés à 965 182 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 26 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 641 119 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....98 310 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 287 740 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement.....111 546 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert.....143 523 millions de francs CFA.

Article 27 : Les crédits ouverts pour la gestion 2012, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 272 363 millions de francs CFA.

42

Article 28: Le montant des crédits ouverts aux fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2012 est fixé à 40 800 millions de francs CFA.

III- AUTRES BUDGETS

Article 29 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2012 sont chiffrés à 10 900 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)1 900 millions de francs CFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier(FR) 9 000 millions de francs CFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30: Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 31 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 32 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

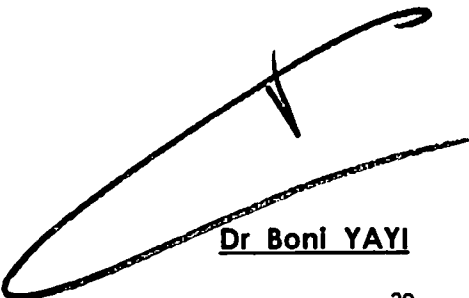
DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 34: La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 27 décembre 2011,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

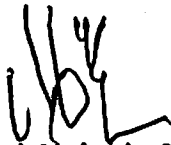


Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



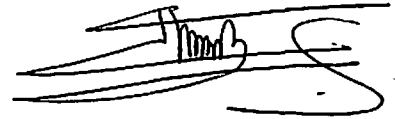
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Economie et
de l'Economie,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMINATIONPLS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 2 MDEAP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 23
SGG 4 DGAE-DGCPE 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENEAM-ENAM-FASEG-FADESP 5 UNIPAR-FDSP 2 JO 1



ANNEXES

5

05

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En millions de FCFA)

SEC T I O N S	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTRES	GESTION 2011							GESTION 2012									
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en capital		Total 2011 (6)	Répart des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en capital		Total 2012 (7)	Répart des dépenses en %	Variation 6-7(%)
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 020 894	4 877 858	885 898	1 231 683	87 639	0	8 723 600	1,27%	1 372 042	8 311 643	1 618 820	1 263 183	603 282	0	10 270 870	1,48%	17,74%
10	ASSEMBLEE NATIONALE	6 665 394	3 588 163	181 800	773 850	0	0	10 059 604	1,49%	6 437 741	3 844 202	101 800	473 850	0	0	9 737 391	1,49%	-3,58%
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	531 233	338 099	2 241	43 502	0	0	815 075	0,13%	570 234	370 079	2 241	43 502	100 000	0	1 054 078	0,13%	15,19%
12	COUR SUPREME	1 037 391	570 318	269 428	30 414	0	0	1 905 551	0,29%	953 532	370 318	269 428	30 414	104 563	0	1 627 253	0,29%	-2,00%
13	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	1 024 888	321 902	9 000	33 300	0	0	1 395 148	0,20%	1 028 532	321 902	34 000	33 300	0	0	1 431 854	0,21%	2,63%
14	HAUTE AUTORITE AUDIO & COMM.	538 487	306 871	0	202 000	0	0	1 247 188	0,18%	823 648	306 871	0	202 000	0	0	1 347 319	0,19%	8,03%
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	238 379	278 453	31 278	49 878	0	0	616 629	0,09%	282 844	278 453	31 278	49 878	0	0	619 954	0,09%	0,48%
21	PREMATURE	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	200 000	0	0	0	0	0	2 820 000	0,00%	0,00%
22	M.C.D.M.	27 047 131	3 858 128	243 607	1 003 631	1 854 001	0	34 916 538	8,08%	20 954 420	4 488 224	253 027	1 543 406	2 678 671	0	39 835 278	5,75%	14,37%
25	M.F.F.	6 184 078	1 843 489	2 212 270	1 487 082	6 848 616	2 231 720	20 185 253	2,83%	6 831 674	1 834 689	2 319 250	2 420 842	12 583 832	3 685 000	30 883 237	4,42%	32,06%
26	M.J.L.D.	4 052 287	1 097 534	432 963	89 316	1 357 421	600 000	4 289 497	1,22%	4 114 102	3 326 054	432 963	89 316	1 830 887	600 000	10 393 058	1,30%	23,74%
28	M.C.R.I.	102 896	372 635	168 838	80 870	200 000	0	1 012 685	0,15%	258 487	452 635	202 534	225 894	124 000	0	1 344 522	0,18%	32,75%
32	M.D.C.C.T./C.P.R.	374 570	325 359	2 658 744	44 035	6 031 648	1 567 000	11 009 416	1,61%	331 834	512 728	2 829 325	44 035	3 143 183	1 300 000	6 348 185	1,20%	0,00%
33	MCPHE	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	607 587	101 427	1 531 650	543 129	3 026 969	1 700 000	9 121 622	1,31%	0,00%
34	MENJ	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	2 278 839	843 843	1 872 445	170 589	6 981 700	20 139 000	33 783 108	4,65%	0,00%
28	M.S.	12 818 000	7 888 530	13 736 711	1 033 846	4 489 783	29 810 430	89 153 048	10,03%	13 100 702	7 021 590	17 730 711	1 033 846	8 148 240	18 700 000	68 734 900	9,00%	-3,50%
37	MERPMEGR	530 211	491 885	268 810	195 857	18 512 573	22 943 500	18 512 573	6,23%	1 100 849	1 000 997	441 738	268 844	21 850 843	29 850 000	48 293 960	8,84%	12,33%
38	MCAAT	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	1 268 844	850 849	2 445 205	180 556	800 227	0	5 545 591	0,00%	0,00%
29	MAEP	7 020 837	1 378 288	3 782 778	258 958	8 883 855	30 768 028	53 130 458	7,71%	6 781 322	1 411 288	14 782 778	258 928	10 891 387	18 230 000	50 378 780	7,25%	-5,18%
40	M.J.L.S.	538 188	238 284	2 158 128	67 473	2 489 876	0	8 478 185	0,79%	458 211	829 052	2 189 841	165 000	1 200 000	0	4 620 104	0,67%	-14,95%
41	M.P.S.M	1 061 293	557 443	1 832 078	258 474	3 265 587	0	3 265 587	0,37%	1 100 394	592 445	1 832 078	258 474	515 658	0	4 094 194	0,39%	4,80%
42	M.E.S.R.S	21 021 197	1 594 417	18 074 128	352 232	1 341 308	0	41 565 038	6,03%	17 958 691	1 629 417	18 024 156	402 892	2 322 995	3 495 000	43 773 181	8,30%	5,31%
49	M.F.E.J.F.	218 128	331 241	8 242 292	372 028	637 295	3 370 000	19 231 782	1,82%	227 058	140 241	8 892 928	372 058	631 421	2 000 000	12 270 028	1,77%	-7,27%
51	M.D.C.C.T./T.A.T.P./P.R.	929 291	640 900	2 749 225	63 040	32 732 488	39 832 878	79 537 230	10,73%	1 258 536	875 900	2 749 225	63 040	18 834 809	36 767 000	57 348 320	8,25%	-22,47%
52	M.T.F.P.	1 133 758	452 277	1 769 741	258 151	458 819	580 000	9 060 847	0,73%	1 287 160	457 277	1 859 741	358 151	429 758	0	4 401 026	0,63%	-13,02%
53	M.R.A.I.	182 708	481 637	395 859	98 817	265 554	0	1 404 389	0,20%	107 822	458 637	396 859	98 817	265 849	0	1 454 828	0,21%	3,53%
55	M.E.P.N	1 379 895	449 271	781 071	85 816	858 268	8 183 000	12 683 721	1,84%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
56	MAT	417 028	382 438	728 117	78 172	1 837 253	183 000	3 287 018	0,48%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
59	M.U.H.R.F.L.E.P	518 443	459 572	423 205	84 870	10 810 627	19 064 700	32 281 869	4,68%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
60	M.H.P.C.	0 004 911	2 324 228	758 000	2 390 000	2 037 187	0	17 114 326	2,45%	8 558 268	2 348 228	801 000	2 300 000	1 270 000	0	16 358 496	2,35%	-4,37%
61	M.D.G.L.A.A.T.	787 818	1 377 874	4 835 850	352 683	17 918 005	4 401 000	29 388 028	4,26%	783 218	1 542 593	8 887 881	400 133	13 000 000	3 000 000	24 333 823	3,31%	-16,97%
62	M.E.M.P.	65 040 782	8 457 502	12 881 112	2 572 273	10 147 900	1 278 000	101 317 158	14,03%	70 200 629	8 492 602	12 856 112	2 572 273	7 597 061	5 797 000	137 634 837	15,49%	6,27%
63	M.E.S.F.T.P.	35 459 258	3 135 480	4 075 724	1 150 270	491 684	2 658 000	42 197 427	8,12%	33 322 490	3 420 493	4 818 628	1 150 270	2 198 300	1 150 000	49 187 181	6,89%	14,15%
64	M.A.E.I.A.F.B.E.	12 895 837	5 420 183	89 235	1 190 844	1 228 058	0	18 000 825	2,74%	12 747 787	5 535 183	108 293	1 189 844	1 000 000	0	21 581 189	3,10%	14,05%
65	M.O.A.E.P.	1 042 094	521 122	919 173	181 939	2 058 991	1 837 400	7 431 629	1,09%	834 000	511 622	837 037	181 939	2 513 028	7 269 000	12 249 726	1,76%	63,03%
67	M.R.P.M.	268 891	477 111	182 126	72 687	200 000	0	1 218 818	0,16%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
68	M.C.A.P.L.N.	332 879	443 209	1 708 391	100 834	1 332 370	0	3 917 632	0,57%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
69	M.P.M.E.S.P.	148 639	393 751	873 009	147 794	211 839	1 128 000	2 839 831	0,37%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
70	M.D.C.E.N.I.P.P.R.	202 808	428 281	187 398	233 500	800 000	0	1 869 748	0,27%	210 225	501 281	187 398	233 500	1 000 000	1 200 000	3 312 482	0,48%	77,16%
71	M.I.	282 789	230 584	478 358	83 893	1 826 299	0	2 872 687	0,42%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
72	M.C.	281 333	224 374	408 032	110 842	1 078 784	0	2 031 187	0,30%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
	RATTRAPAGE	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	-100,00%
	TOTAL 1	218 242 828	57 694 427	87 482 102	17 829 189	140 900 000	169 418 180	680 844 726	100,00%	231 888 103	82 050 105	168 281 820	19 921 158	128 650 918	148 772 000	696 122 098	100,00%	0,81%
	Dotés publics	0	0	0	0	0	0	107 684 600	43,21%	0	0	0	0	0	0	59 310 000	45,02%	-8,54%
	Dépenses communes	48 891 171	8 927 253	232 000	0	0	0	63 770 429	21,82%	39 943 897	7 751 199	252 000	1 000 000	-	0	47 947 093	21,55%	-10,83%
	Dépenses diverses	100 000	16 324 035	890 000	0	0	0	17 314 035	6,51%	200 000	17 824 036	890 000	-	-	0	19 614 036	8,71%	9,82%
	Interventions publiques	0	0	0	0	0	0	83 788 789	20,42%	0	0	0	0	0	0	33 688 789	18,49%	-33,67%
	Dts d'exercices clos	17 000 000	2 000 000	400 000	0	0	0	19 400 000	7,89%	17 000 000	2 000 000	400 000	-	-	0	19 400 000	8,89%	0,00%
	TOTAL 2	63 891 171	28 251 334	52 330 789	0	0	0	248 787 274	100,00%	58 143 897	27 875 235	35 230 789	1 000 000	0	0	218 353 901	100,00%	-43,22%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	248 648	728 843	37 000 000	212 808	0	0	38 800 000	78,23%	248 648	728 843	38 600 000	227 508	-	0	40 800 000	78,92%	8,15%
	Caisse Autonome d'Amort.	0	0	1 800 000	0	0	0	1 800 000	3,95%	0	0	382 000	153 000	-	0	1 800 000	3,69%	5,58%
	Fonds Routier	0	0	9 000 000	0	0	0	9 000 000	18,18%	0	0	8 258 816	281 000	-	0	9 000 000	17,41%	0,00%
	TOTAL 3	248																

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2012

1-DEPENSES REPARTIES

26/12/11 9:10 AM

(En Millions de France)

REC- TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 372 042	5 311 543	1 518 820	1 283 183	805 282	0	10 270 870
10	ASSEMBLEE NATIONALE	5 457 741	3 644 260	161 500	473 850	0	0	9 737 351
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	570 234	338 099	2 241	43 502	100 000	0	1 054 076
12	COUR SUPREME	953 532	570 318	268 458	30 414	104 563	0	1 827 285
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 036 592	321 932	34 000	38 330	0	0	1 431 854
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	638 648	506 671	0	202 000	0	0	1 347 319
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	262 544	275 488	31 276	49 676	0	0	618 994
21	PRIMATURE	250 000	1 050 000	600 000	300 000	320 000	0	2 520 000
22	M. D. N.	30 954 460	4 498 224	253 607	1 549 406	2 679 671	0	39 935 368
25	M. E. F.	6 831 974	1 834 089	2 319 250	3 480 042	12 563 032	3 665 000	30 693 367
26	M. J. L. D. H.	4 114 102	3 326 034	432 989	89 316	1 830 987	600 000	10 393 408
28	M. C. R. I.	258 487	462 655	262 556	236 884	124 000	0	1 344 592
32	M. C. T. I. C.	381 834	552 788	2 929 325	44 085	3 140 163	1 300 000	8 348 195
33	M. I. C. P. M. E.	807 387	810 467	1 531 650	342 129	3 929 969	1 700 000	9 121 602
34	M. E. H. U.	2 275 533	943 843	1 872 446	170 586	8 381 700	20 139 000	33 783 108
36	M. S.	13 186 702	7 921 599	17 736 711	1 033 646	8 146 245	18 700 000	66 734 903
37	M. E. R. P. M. E. D. E. R.	1 108 849	1 003 897	441 736	268 544	21 560 840	23 850 000	48 233 966
39	M. C. A. A. T.	1 288 544	850 949	2 446 205	180 056	800 227	0	5 545 981
39	M. A. E. P.	6 751 322	1 411 268	14 782 775	298 998	10 931 367	16 200 000	50 375 730
40	M. J. S. L.	468 211	628 052	2 198 841	165 000	1 200 000	0	4 660 104
41	M. F. A. S. S. N. H. P. T. A.	1 100 364	592 445	1 632 078	258 474	510 658	0	4 094 019
44	M. E. S. R. S.	17 898 691	1 629 417	18 024 156	402 892	2 322 995	3 495 000	43 773 151
49	M. M. E. J. F.	257 895	416 241	8 692 392	372 056	531 421	2 000 000	12 270 005
51	M. T. P. T.	1 258 556	675 900	2 749 225	63 040	15 834 808	36 767 000	57 348 529
52	M. T. F. P.	1 257 160	487 277	1 869 741	358 151	428 759	0	4 401 088
53	M. R. A. I.	197 882	496 637	395 663	98 817	285 849	0	1 454 828
60	M. I. S. P. C.	9 559 268	2 346 228	801 000	2 390 000	1 270 000	0	16 366 496
61	M. D. G. L. A. A. T.	783 218	1 542 593	5 657 581	400 133	13 000 000	3 000 000	24 383 525
62	M. E. M. P.	70 209 869	8 492 502	12 956 112	2 572 273	7 697 051	5 737 000	107 664 807
63	M. E. S. F. T. P. R. I. J.	35 322 490	3 420 493	4 516 628	1 159 270	2 598 300	1 150 000	48 167 161
64	M. A. E. I. A. F. B. E.	13 747 767	5 535 183	108 395	1 169 844	1 000 000	0	21 561 169
65	M. D. A. E. P.	834 000	551 622	897 087	181 989	2 513 028	7 269 000	12 246 726
70	M. D. C. E. M. T. M. I. P.	210 225	501 281	167 396	233 560	1 000 000	1 200 000	3 312 462
	TOTAL	231 586 103	62 950 105	108 291 820	19 921 156	125 580 915	146 772 000	695 122 089

67

68

4

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Millions de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		98 310 000
	DEPENSES COMMUNES	38 943 887	7 751 199	252 000	1 000 000	-		47 947 096
	DEPENSES DIVERSES	200 000	17 924 036	890 000		-		19 014 035
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			33 688 769		-		33 688 769
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	17 000 000	2 000 000	400 000		-		19 400 000
	TOTAL	56 143 897	27 675 235	35 230 769	1 000 000	0	0	218 359 801

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2012

(En Millions de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	248 646	723 846	39 600 000	227 508			40 800 000
	TOTAL	248 646	723 846	39 600 000	227 508	0	0	40 800 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2012

(En Millions de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	1 415 000	332 000		153 000	-		1 900 000
	FONDS ROUTIER	329 485	8 384 515	281 000	25 000			9 000 000

D - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

51 387 000

TOTAL GENERAL	1 016 549 000
----------------------	----------------------

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS.
GESTION 2012

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	Dépenses d'Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 37	Retraites et Pensions

11

W

th

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

10 ASSEMBLEE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61

11 COUR CONSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61

12 COUR SUPREME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
CS	2	1000113200	CHARGES COMMUNES	61
CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61
CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61
CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61

13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61

14 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
HAAC	2	1100115100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE INSTITUTION	61

15 HAUTE COUR DE JUSTICE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
HCJ	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	61

20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

PR	2	2201028100	AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR	61
PR	2	1100812100	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE (ex-MEDIATEUR A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE)	61
PR	2	2100128200	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	61
PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61
PR	2	3200535200	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL	61
PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
PR	2	3200735500	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES	61
PR	2	7200378300	DIRECT. GENERALE DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61
PR	2	7200571400	AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ex-CNRMP)	61
PR	2	3100932700	INSPECTION GENERALE D'ETAT	61
PR	2	2400121900	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	61
PR	2	1200112200	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NAT. DU BENIN	61
PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
PR	2	3201834300	CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE	61

21 PRIMATURE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
PM	2	1100112400	CABINET DU PREMIER MINISTRE	61

22 MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCDN	2	2100221100	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE	61
MCDN	2	2302621100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A ABUJA	61
MCDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
MCDN	2	2100121100	CABINET	61
MCDN	2	2302721100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BEIJING	61
MCDN	2	2200223100	COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES	61
MCDN	2	2200122100	COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	61
MCDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61
MCDN	2	2200324100	COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES	61
MCDN	2	2302821100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PRETORIA	61
MCDN	2	2302521100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PARIS	61
MCDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
MCDN	2	2302921100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON	61

25 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEF	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS	61
MEF	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
MEF	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEF	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61
MEF	2	3202133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEF	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEF	2	3200935700	DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE	61
MEF	2	3200632500	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	61
MEF	2	3200532300	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
MEF	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
MEF	2	3200332200	DIR. GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES	61
MEF	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEF	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEF	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
MEF	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
MEF	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61

26 MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MJLDH	2	7200671400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJLDH	2	2204528200	COUR D'APPEL D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2204228300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE D'APLAHOUE	61
MJLDH	2	2204028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI	61
MJLDH	2	2203928200	COUR D'APPEL DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2203728200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NATTINGOU	61
MJLDH	2	2203628200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANDI	61
MJLDH	2	2203528200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2203428200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2203328200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOKOSSA	61
MJLDH	2	2203228200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE OUIDAH	61
MJLDH	2	2203128200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORTO-NOVO	61
MJLDH	2	2203028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	61
MJLDH	2	2202828300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2200928400	DIR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE	61
MJLDH	2	2200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MJLDH	2	2200728300	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
MJLDH	2	2200428100	DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX	61
MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
MJLDH	2	2200128100	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES	61
MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MJLDH	2	2100228100	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA JUSTICE	61
MJLDH	2	2100128100	CABINET DU MINISTRE	61

28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCRI	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCRI	2	1100116100	CABINET	61
MCRI	2	3200312300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	61
MCRI	2	1200812300	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MCRI	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCRI	2	1301612300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE MONO/COUFFO	61
MCRI	2	3200633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCRI	2	3200732700	INSPECTION GENERALE DU MINISTRE	61
MCRI	2	1200912300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES DYNAMIQUES SOCIALES (ex-DROSC)	61
MCRI	2	1301012300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE OUEME/PLATEAU	61
MCRI	2	1201112400	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ETHIQUE ET DE LA CITOYENNETE (ex-DBGPC)	61
MCRI	2	1301312300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATACORA/DONGA	61
MCRI	2	1301412300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATLANT/LITTORL	61
MCRI	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCRI	2	1301512300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE BORGOU/ALIBORI	61
MCRI	2	1301812300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ZOU/COLLINES	61
MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61

32 MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCTIC	2	5400153200	AGENCE BENIN PRESSE	61
MCTIC	2	5203053100	DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION	61
MCTIC	2	5202953500	DIRECTION GENERALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	61
MCTIC	2	5202853100	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS	61
MCTIC	2	5201953100	DIRECTION DU BUREAU REGIONAL DE L'INFORMATION	61
MCTIC	2	5100151100	CABINET DU MINISTRE	61
MCTIC	2	3202633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCTIC	2	3202531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCTIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCTIC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE	61
MCTIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTRE	61

33 MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MICPME	2	8400881200	AGENCE BENINOISE DE METROLOGIE ET DE CONTROLE DE LA QUALITE	61
MICPME	2	8400781200	AGENCE BENINOISE DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
MICPME	2	8400287500	AGENCE NATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MICPME	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MICPME	2	8301281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU ZOU COLLINE	61
MICPME	2	8301081500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'OUÉMÉ PLATEAU	61
MICPME	2	8300981500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU MONO COUFFO	61
MICPME	2	8300481500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU BORGOU ALLIBORI	61
MICPME	2	8300381500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATLANTIQUE LITTORAL	61
MICPME	2	8300281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATACORA DONGA	61
MICPME	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61
MICPME	2	8202881300	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR	61
MICPME	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	61
MICPME	2	8100181100	CABINET	61
MICPME	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MICPME	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61
MICPME	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MICPME	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MICPME	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MICPME	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

34 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEHU	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61
MEHU	2	8206884300	CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN FORESTERIE	61
MEHU	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
MEHU	2	8201284100	DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
MEHU	2	7403472100	AGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO	61
MEHU	2	7301874100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ZOU/COLLINES	61
MEHU	2	7301774100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME OUEME/PLATEAU	61
MEHU	2	7301674100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME MONO/COUFFO	61
MEHU	2	7301574100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME BORGOU/ALIBORI	61
MEHU	2	7301474100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MEHU	2	7301374100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME ATACORA/DONGA	61
MEHU	2	7204174500	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FNE)	61
MEHU	2	7203272100	CENATEL	61
MEHU	2	7202972300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES METIERS	61
MEHU	2	7202771500	COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (CNDD)	61
MEHU	2	7201572400	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN	61
MEHU	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
MEHU	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEHU	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61
MEHU	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61
MEHU	2	5204253500	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MEHU	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARCHIVAGE	61
MEHU	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEHU	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEHU	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEHU	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MEHU	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

36 MINISTERE DE LA SANTE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MS	2	6202162400	DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTICS ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE (EX DPED)	61
MS	2	6202264200	DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOPITALIERS	61
MS	2	6202361400	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN SANTE	61
MS	2	6201763500	CENTRE DE PNEUMO PHTISIOLOGIE DE COTONOU	61
MS	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
MS	2	6202461300	DIRECTION GENERALE DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS	61
MS	2	6400363200	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE	61
MS	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61
MS	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME	61
MS	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MS	2	3200833100	DIR. DES RESSOURCES HUMAINES	61
MS	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MS	2	6200362300	DIRECTION DES PHARMACIES DU MEDICAMENT ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES	61
MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE	61
MS	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINAN. & DU MATERIEL	61
MS	2	6200562200	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE	61
MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT	61
MS	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61
MS	2	6201064200	DIRECTION DE LA PROMOTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX	61
MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

37 MINISTERE DE L'ENERGIE DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MERPMEDER	2	8300986200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DU MONO	61
MERPMEDER	2	8400186300	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	61

gy

otb

Yi

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MERPMEDER	2	8301286200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DU ZOU	61
MERPMEDER	2	8301086200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DE L'OUEME	61
MERPMEDER	2	8300486200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DU BORGOU	61
MERPMEDER	2	8300386200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DE L'ATLANTIQUE	61
MERPMEDER	2	8300286200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DE L'ATACORA	61
MERPMEDER	2	8200686200	DIRECTION GENERALE DES MINES	61
MERPMEDER	2	7202275100	DIRECTION DES HYDROCARBURES ET AUTRES COMBUSTIBLES FOSSILES	61
MERPMEDER	2	7201675100	OFFICE BENINOIS DES HYDROCARBURES (EX BOP)	61
MERPMEDER	2	7201576400	AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ENERGIE	61
MERPMEDER	2	7200676200	AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)	61
MERPMEDER	2	7200471400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MERPMEDER	2	7200373100	DIRECTION GENERALE DE L'EAU	61
MERPMEDER	2	7200276100	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	61
MERPMEDER	2	7100176100	CABINET	61
MERPMEDER	2	3201033100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MERPMEDER	2	3200534400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MERPMEDER	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (EX DA)	61
MERPMEDER	2	3200131200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MERPMEDER	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

38 MINISTERE DE LA CULTURE DE L'ALPHABETISATION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCAAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
MCAAT	2	8209888200	AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT	61
MCAAT	2	8208788200	DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8208488300	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DES METIERS ARTISANAUX	61
MCAAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61
MCAAT	2	8205088200	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME	61
MCAAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	61
MCAAT	2	7200871400	COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MCAAT	2	5400352200	FITHEB	61
MCAAT	2	5400252400	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEUR	61
MCAAT	2	5209552300	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	5209352200	BIBLIOTHEQUE NATIONALE	61
MCAAT	2	5206452200	FESPOLAC	61
MCAAT	2	5201852200	ENSEMBLE ARTISTIQUE NATIONAL (BALLET)	61
MCAAT	2	5201752200	FONDS D'AIDE A LA CULTURE	61
MCAAT	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE, DE L'IMAGE ANIMEE ET DE L'AUDIOVISUEL	61
MCAAT	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTUREL	61
MCAAT	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	4400248300	CENTRE D'EDITION DES MANUELS D'ALPHABETISATION (CEMA)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCAAT	2	4301848300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU ZOU-COLLINES	61
MCAAT	2	4301748300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'OUEME-PLATEAU	61
MCAAT	2	4301648300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU MONO-COUFFO	61
MCAAT	2	4301548300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU BORGOU-ALIBORI	61
MCAAT	2	4301448300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MCAAT	2	4301348300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATACORA-DONGA	61
MCAAT	2	4202148300	FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4202048300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4201448300	DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE	61
MCAAT	2	4201148300	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES	61
MCAAT	2	4101048300	DIRECTION DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INNOVATIONS PEDAGOGIQUES	61
MCAAT	2	4100148300	CABINET DU MINISTRE	61
MCAAT	2	3200634400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCAAT	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCAAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MCAAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	61
MAEP	2	8301882700	CERPA ZOU - COLLINES	61
MAEP	2	8301782700	CERPA OUEME - PLATEAU	61
MAEP	2	8301682700	CERPA MONO - COUFFO	61
MAEP	2	8301582700	CERPA BORGOU - ALIBORI	61
MAEP	2	8301482700	CERPA ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MAEP	2	8301382700	CERPA ATACORA - DONGA	61
MAEP	2	8204482400	DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE ET DE LA FORMATION	61
MAEP	2	8203082600	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (DANA/CHNO)	61
MAEP	2	8202783600	ONASA	61
MAEP	2	8200985700	DIRECTION DES PECHEES	61
MAEP	2	8200785100	DIRECTION DE L'ELEVAGE	61
MAEP	2	8200682500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	61
MAEP	2	8200582200	DIRECTION DU GENIE RURAL	61
MAEP	2	8200482400	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE	61
MAEP	2	8200382200	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	61
MAEP	2	8100182100	CABINET	61
MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

Gj

db

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEP	2	3100331200	SECRETARIAT GÉNÉRAL	61
MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

40 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET LOISIRS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MJSL	2	6200568700	DIRECTION DE L'ENTREPRENARIAT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	61
MJSL	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS	61
MJSL	2	5301851100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ZOU-COLLINES	61
MJSL	2	5301751100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS OUEME-PLATEAU	61
MJSL	2	5301651100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS MONO-COUFFO	61
MJSL	2	5301551100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS BORGOU-ALIBORI	61
MJSL	2	5301451100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MJSL	2	5301351100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATACORA-DONGA	61
MJSL	2	5202854400	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	61
MJSL	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES	61
MJSL	2	5202654200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS	61
MJSL	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'ELITE	61
MJSL	2	5200351100	DIRECTION DES LOISIRS	61
MJSL	2	5100151100	CABINET	61
MJSL	2	3206633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJSL	2	3206531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJSL	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE PROSPECTIVE	61
MJSL	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

41 MINISTERE DE LA FAMILLE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SOLIDARITE NATIONALE DES HANDICAPES ET DES PERSONNES DE TROISIEME AGE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MFASSNHPTA	2	3203635500	DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE L'ARCHIVAGE	61
MFASSNHPTA	2	6205766100	DIRECTION DES PERSONNES DU TROISIEME AGE	61
MFASSNHPTA	2	6301266100	DIR. DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU ZOU/COLLINES	61
MFASSNHPTA	2	6301066100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'OUEME/PLATEAU	61
MFASSNHPTA	2	6300966100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU MONO/COUFFO	61
MFASSNHPTA	2	6300466100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU BORGOU/ BORGOU	61
MFASSNHPTA	2	6300366100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MFASSNHPTA	2	6300266100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATACORA/DONGA	61
MFASSNHPTA	2	6204066200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	61
MFASSNHPTA	2	6203866200	DIRECTION DE LA FAMILLE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ex-DEA)	61
MFASSNHPTA	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPTATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFASSNHPTA	2	6200367100	DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE (ex-DDPS)	61
MFASSNHPTA	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61
MFASSNHPTA	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61

41

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MFASSNHPTA	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MFASSNHPTA	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MFASSNHPTA	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MFASSNHPTA	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

44 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MESRS	2	7200171100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	61
MESRS	2	4404447200	CENTRE BÉNINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	4400846200	CENOU	61
MESRS	2	4400746100	OFFICE DU BACCALAUREAT	61
MESRS	2	4400646300	UNIVERSITE DE PARAKOU	61
MESRS	2	4400246400	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MÉDICALES AVANCÉES	61
MESRS	2	4400146300	UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI	61
MESRS	2	4204647600	CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN MATIERE DE POPULATION (CEFOP)	61
MESRS	2	4202841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESRS	2	4202747200	DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	4201447200	DIRECTION DU LABORATOIRE DES STUPÉFIANTS	61
MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (EX DBSU)	61
MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
MESRS	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESRS	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESRS	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESRS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESRS	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESRS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

49 MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MMEJF	2	3202532900	FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE	61
MMEJF	2	3201932900	CADRE DE GESTION DES LIGNES DE CREDITS	61
MMEJF	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MMEJF	2	3201333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MMEJF	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MMEJF	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3100231100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3100131100	CABINET	61
MMEJF	2	3202632900	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA MICROFINANCE	61
MMEJF	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61
MMEJF	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MMEJF	2	3202933400	OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	61
MMEJF	2	3202833400	CELLULE D'APPUI TECHNIQUE A L'EMPLOI	61
MMEJF	2	3202733400	FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES	61

51 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MTPT	2	7400277300	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	61
MTPT	2	7301877100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
MTPT	2	7301777100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61
MTPT	2	7301677100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS MONO - COUFFO	61
MTPT	2	7301577100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
MTPT	2	7301477100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MTPT	2	7301377200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ATACORA - DONGA	61
MTPT	2	7201477900	DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE	61
MTPT	2	7201377300	DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES	61
MTPT	2	7201277200	DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS	61
MTPT	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MTPT	2	4200347200	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	61
MTPT	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTPT	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTPT	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTPT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MTPT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

52 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MTFP	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE	61
MTFP	2	3100133100	CABINET	61
MTFP	2	3200235500	DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ARCHIVES	61
MTFP	2	3200333800	DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT	61
MTFP	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61
MTFP	2	3204333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTFP	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTFP	2	3300233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATACORA	61
MTFP	2	3300333100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATLANT.	61
MTFP	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTFP	2	3300433100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU BORGOU	61
MTFP	2	3200933200	COMMISSION NATIONALE DE VERIFICATION DE L'AUTHEENTICITE DES DIPLOMES	61
MTFP	2	3300933100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU MONO	61
MTFP	2	3301033100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DEL'OUEME	61

K:

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MTFP	2	3301233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU ZOU	61
MTFP	2	3201533200	COMITE DE SUMI DES PARTIS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3201633200	CONSEIL DE DISCIPLINE	61
MTFP	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
MTFP	2	3000133100	CHARGES COMMUNES	61
MTFP	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61

53 MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MRAI	2	3100133100	CABINET	61
MRAI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MRAI	2	3200334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MRAI	2	3200433300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES ADMINISTRATIVES	61
MRAI	2	3200533300	DIRECTION DES PROGRAMMES DE REFORMES INSTITUTIONNELLES	61
MRAI	2	3200733300	DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE ET DE LA PROMOTION DES REFORMES	61
MRAI	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MRAI	2	3200233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61

60 MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES CULTES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MISPC	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
MISPC	2	3202035500	DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION (DCID)	61
MISPC	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MISPC	2	2200625100	DIRECTION DE LA COOPERATION TECHNIQUE DE SECURITE	61
MISPC	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MISPC	2	2200525100	DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	61
MISPC	2	3202136500	COMMISSION NATIONALE DES FRONTIERES	61
MISPC	2	3200236100	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INTERIEURES	61
MISPC	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MISPC	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MISPC	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MISPC	2	2201125100	DIR. DU GROUPEM. NAT. DES SAPEURS POMPIERS	61
MISPC	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MISPC	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MISPC	2	2200327100	DIR. DE LA PREVENT. & PROTEC. CIVILE	61

61 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDGLAAT	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61

cy

ott

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
MDGLAAT	2	3201536300	MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES	61
MDGLAAT	2	3201136100	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION D'ETAT	61
MDGLAAT	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDGLAAT	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MDGLAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL .	61
MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (DGDGL)	61
MDGLAAT	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61
MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61

62 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEMP	2	7202771100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MEMP	2	5201052100	DIRECTION DE LA COMMISSION BÉNINOISE POUR L'UNESCO	61
MEMP	2	4400345300	INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION	61
MEMP	2	4301241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	61
MEMP	2	4301041200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUÉMÉ	61
MEMP	2	4300941200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	61
MEMP	2	4300441200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	61
MEMP	2	4300341200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MEMP	2	4300241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA	61
MEMP	2	4203941100	DIRECTION DE LA DECENTRALISATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COOPERATION	61
MEMP	2	4202941200	DIR DES ETABL. PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	61
MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MEMP	2	4200841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MEMP	2	4200442300	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	61
MEMP	2	4101641200	DIRECTION DE L'INSPECTION PÉDAGOGIQUE	61
MEMP	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MEMP	2	4000141100	CHARGES COMMUNES	61
MEMP	2	3203835500	DIRECTION DE LA MEDIATHEQUE DE L'EDUCATION	61
MEMP	2	3201233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEMP	2	3200331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEMP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEMP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEMP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

63 MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE LA RECONVERSION ET DE L'INSERTION DES JEUNES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
---------	-------	----------	-------------	--------

4

06

Yi

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MESFTPRIJ	2	7205071100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MESFTPRIJ	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU ZOU-COLLINES	61
MESFTPRIJ	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'OUEME-PLATEAU	61
MESFTPRIJ	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MONO-COUFFO	61
MESFTPRIJ	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU BORGOU-ALIBORI	61
MESFTPRIJ	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MESFTPRIJ	2	4300241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATACORA-DONGA	61
MESFTPRIJ	2	4206445200	CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION	61
MESFTPRIJ	2	4206344100	DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES	61
MESFTPRIJ	2	4201045100	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	61
MESFTPRIJ	2	4200944100	INSPECTION PEDAGOGIQUE DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESFTPRIJ	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
MESFTPRIJ	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	61
MESFTPRIJ	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESFTPRIJ	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESFTPRIJ	2	3206535500	MEDIATHEQUE NATIONALE DE L'EDUCATION	61
MESFTPRIJ	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESFTPRIJ	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESFTPRIJ	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESFTPRIJ	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

64 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEIAFBE	2	1200416100	DIRECTION ASIE ET OCEANIE	61
MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
MAEIAFBE	2	1301916500	AMBASSADE DU BENIN A ABUJA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301516500	AMBASSADE DU BENIN A TRIPOLI (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1201516100	DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	61
MAEIAFBE	2	1303616500	AMBASSADE DU BENIN A ROME SAINT-SIEGE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
MAEIAFBE	2	1300416500	AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301716500	AMBASSADE DU BENIN A ABIDJAN (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1100416100	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1301316500	AMBASSADE DU BENIN A PARIS(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION EUROPE	61
MAEIAFBE	2	1202016100	AGENCE NATIONALE DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1300916500	AMBASSADE DU BÉNIN À MOSCOU (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200816100	DIR. DES AFF. CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES	61
MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME	61
MAEIAFBE	2	1300716500	AMBASSADE DU BÉNIN À LA HAVANE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	7201878300	DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61
MAEIAFBE	2	1300216500	AMBASSADE DU BÉNIN À BEIJING (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200316100	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	61
MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
MAEIAFBE	2	3201433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEIAFBE	2	1302216500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABU DHABI	61
MAEIAFBE	2	1301116500	AMBASSADE DU BÉNIN À NIAMEY (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
MAEIAFBE	2	1302316500	AMBASSADE DU BÉNIN À GENEVE	61
MAEIAFBE	2	1201116300	DIRECTION DES OPERATIONS DU MAINTIEN DE LA PAIX	61
MAEIAFBE	2	1302616500	AMBASSADE DU BENIN A ADDIS-ABEBA	61
MAEIAFBE	2	5201253100	DIR. DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES	61
MAEIAFBE	2	1303716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME-QUIRINAL (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301416500	DÉLÉGATION PERMANENTE DU BÉNIN À L'UNESCO (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION AMERIQUE	61
MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
MAEIAFBE	2	4200946400	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES ETUDES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	1301616500	AMBASSADE DU BÉNIN À WASHINGTON (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301816500	AMBASSADE DU BÉNIN À RABAT (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300516500	AMBASSADE DU BÉNIN À KINSHASA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1201416100	CELLULE D'ANALYSES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	1400216300	OBSERVATOIRE DE L'INTEGRATION REGIONALE	61
MAEIAFBE	2	1300816500	AMBASSADE DU BÉNIN À LIBREVILLE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
MAEIAFBE	2	1300116500	AMBASSADE DU BÉNIN À ACCRA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
MAEIAFBE	2	3200934400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61
MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1303516500	AMBASSADE DU BÉNIN À DOHA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301216500	AMBASSADE DU BÉNIN À OTTAWA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200916400	DIR. DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1301016500	AMBASSADE DU BÉNIN À NEW YORK(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61
MAEIAFBE	2	1302816500	AMBASSADE DU BENIN A NEW-DELHI	61

GS

OK

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1302016500	AMBASSADE DU BÉNIN À PRETORIA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300616500	AMBASSADE DU BÉNIN À LAGOS (POSTE DIPLOMATIQUE)	61

65 MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'ANALYSE ECONOMIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDAEP	2	8202082600	DIRECTION NATIONALE DU PAM	61
MDAEP	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61
MDAEP	2	6202667100	OBSERVATOIRE DU CHANGEMENT SOCIAL	61
MDAEP	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61
MDAEP	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61
MDAEP	2	3300934100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
MDAEP	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
MDAEP	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MDAEP	2	3300234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
MDAEP	2	3206034300	CENTRE DE PARTENARIAT ET D'EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	61
MDAEP	2	3205934100	APPUI AU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT DU PERIMETRE DE GLODJIGBE	61
MDAEP	2	3204532700	DIRECTION GENERALE DU SUMI DES PROJETS ET PROGRAMMES	61
MDAEP	2	3203833100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDAEP	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
MDAEP	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDAEP	2	3200334500	DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS ET DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT (EX DGCEXD)	61
MDAEP	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDAEP	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61
MDAEP	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDAEP	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61

70 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'ECONOMIE MARITIME DES TRANSPORTS MARITIMES ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDCEMIP/P	2	7200577600	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	61
MDCEMIP/P	2	7200371100	DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIO-LAGUNAIRES	61
MDCEMIP/P	2	7200171100	DIRECTION NATIONALE DES PORTS	61
MDCEMIP/P	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MDCEMIP/P	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDCEMIP/P	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDCEMIP/P	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDCEMIP/P	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MDCEMIP/P	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

Nombre de lignes : 539